DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 95/2014

du 16 mai 2014

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) n° 996/2010 abroge la directive 94/56/CE du Conseil ([2]), qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 66d (directive 94/56/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32010 R 0996:** règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 35).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

À l'article 18, paragraphe 5, et à l'article 19, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le Liechtenstein et la Suisse disposant d'une base de données nationale commune conforme aux exigences de la directive 2003/42/CE, les données pertinentes provenant du Liechtenstein seront incluses en même temps que les données suisses dans le répertoire central."»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 996/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 17 mai 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

([1]) JO L 295 du 12.11.2010, p. 35.
([2]) JO L 319 du 12.12.1994, p. 14.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Gianluca GRIPPA